

REPUBLIQUE FRANCAISE  
**VILLE DE WISSOUS**  
Essonne



Ville de Wissous

## DÉCISION N°24-159

### Convention d'occupation du domaine public entre la Ville de Wissous et la société SIPARTECH

#### **Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2125-1,

**Vu** la délibération n°5 en date du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n°4 du 7 octobre 2021 portant fixation des tarifs d'occupation du domaine public,

**Considérant** que les deux espaces, objets de la convention, appartiennent au domaine public communal,

**Considérant** que toute occupation ou utilisation du domaine public est soumise à une autorisation précaire et révocable s'accompagnant obligatoirement d'une redevance,

**Considérant** que la société SIPARTECH est maître d'ouvrage d'un nouveau réseau de communications électroniques sur la commune de Wissous,

**Considérant** que pour les besoins des travaux, la société SIPARTECH souhaite bénéficier de deux espaces de stockage sur la commune de Wissous,

**Considérant** que la Ville de Wissous souhaite valoriser son domaine public en accordant des autorisations d'occupation du domaine public,

## DECIDE

**Article 1 :** Une convention d'occupation temporaire du domaine public est conclue entre la Ville de Wissous et la société SIPARTECH pour la mise à disposition des espaces suivants :

- Un espace d'une surface totale de 810 m<sup>2</sup> situé sur le parking (coté Chemin du marché) du stade de football Jean-François MARLIN, sis Boulevard de l'Europe à Wissous.
- Un espace d'une surface totale de 30 m<sup>2</sup> situé dans l'enceinte du centre technique municipal sis avenue Ampère.

**Article 2 :** La convention a pour objet de définir les conditions d'occupation temporaire du domaine public.

**Article 3 :** La convention est conclue du 9 septembre 2024 et ce, jusqu'à la fin des travaux de passage de fourreaux sur la commune de Wissous.

**Article 4 :** L'occupation temporaire du domaine public est consentie moyennant le paiement d'une redevance mensuelle de :

- 9 345 euros pour l'espace situé Boulevard de l'Europe,
- 345 euros pour l'espace situé dans l'enceinte du centre technique municipal.

La redevance est versée dès réception du titre de recettes.

**Article 5 :** La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- Le Service de Gestion Comptable de Palaiseau,
- La société SIPARTECH.

**Article 6 :** En application des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification ou de publication :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous ;
- soit par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES. La requête peut être envoyée de manière dématérialisée via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), adressée par courrier postal, ou déposée directement au greffe.

L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 16 décembre 2024



Le Maire,  
Florian GALLANT

Handwritten signature of Florian Gallant in black ink.